



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur les modifications n°5 et n°6 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Scionzier (74)**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1138 et
2022-ARA-AUPP-1139**

Avis délibéré le 10 mai 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 10 mai 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Scionzier (74).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 février 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 février 2022 et a produit une contribution le 17 mars 2022

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Scionzier s'étend sur une superficie d'environ 11 km²: elle est située au centre du département de Haute-Savoie, voisine de la commune de Cluses, et compte 8 808 habitants. Elle n'est pas couverte par un Scot. De nombreuses parties du territoire sont concernées par des périmètres de protection et d'inventaires. La commune de Scionzier est également couverte par le plan de prévention de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve.

La procédure de modification n°5 prévoit de classer le secteur « Uche de la Tour » d'une superficie de 6,46 hectares (ha), actuellement classé en zone urbaine, en zone d'urbanisation future à vocation économique exclusivement artisanales et industrielles. La procédure de modification n°6 vise à permettre la réalisation d'un programme immobilier dans le secteur « Cliaoués » en prévoyant un secteur 1 dédié à la construction de 26 à 28 logements sur environ un hectare (ha), un secteur 2 dédié à la construction d'un groupe scolaire, d'une gare routière et d'une aire de stationnement ouverte au public sur environ 1,5 ha dans la zone d'équipements publics, un secteur 3 dédié à la construction d'une « plaine de jeux » et des activités de services sur environ 3 ha.

L'évaluation environnementale réalisée porte sur les modifications n°5 et 6 du PLU de la commune, suite aux décisions¹ de l'Autorité environnementale, rendues après examen au cas par cas.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la gestion économe de l'espace avec la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- le changement climatique, énergie et gaz à effet de serre

Sur la qualité de l'évaluation environnementale, l'Autorité environnementale recommande notamment :

- de consolider des développements de l'état initial de l'environnement sur la biodiversité (en incluant des données sur la faune, des expertises de terrain et une expertise pédologique pour la zone humide du secteur Uche de la Tour), de la consommation d'espaces, de la qualité de l'air, du changement climatique ; à la suite de ces compléments, d'approfondir la définition des enjeux qui en découlent ;
- de démontrer que les modifications s'inscrivent dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette ;
- de compléter les justifications de la création d'une zone AUXa 1 (Uche de la Tour) en menant une analyse des capacités de densification des zones d'activités déjà existantes ;
- de compléter les justifications relatives à la création de la zone UDs et à la destruction d'une partie de la zone humide sur le secteur des Cliaoués.

Sur la prise en compte des enjeux environnementaux, l'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions des projets de modification n°5 et 6 afin :

- de diminuer la consommation d'espace prévue et d'inscrire les projets de modification du PLU dans l'objectif de zéro artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience ;
- de traduire dans les outils réglementaires la prise en compte des enjeux liés aux espaces naturels, à la biodiversité et de prévoir des mesures de préservation et de protection ;
- de prévoir des dispositions limitant l'exposition des populations à un air pollué et aux nuisances sonores ;
- de renforcer la prise en compte du changement climatique afin d'inscrire le PLU de la commune de Scionzier dans les objectifs et engagements nationaux d'atteinte de la neutralité carbone.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ Voir lien vers la [décision publiée](#) pour la modification n°5 et la [décision publiée](#) pour la modification n°6.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et des projets des modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet et procédures relatives aux projets des modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Incidences du projet de modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17
3. Prise en compte de l'environnement par les modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU).....	18
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	18
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	18
3.3. Qualité de l'air et nuisances sonores.....	19
3.4. Changement climatique, énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et des projets des modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Scionzier s'étend sur une superficie d'environ 11 km², elle est située au centre du département de Haute-Savoie, voisine de la commune de Cluses, et à une quinzaine de kilomètres de la sous-préfecture de Bonneville.

Elle compte 8 808 habitants² et a connu une croissance démographique de 2,3 % par an sur la période allant de 2013 à 2018. La commune fait partie de la communauté de communes de Cluses-Arve et Montagnes, et du syndicat du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc Arve Giffre, mais n'est cependant pas encore couverte par un Scot.

La commune de Scionzier est l'une des 41 communes couvertes par le plan de prévention de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve³.

1.2. Présentation du projet et procédures relatives aux projets des modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Scionzier a saisi l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas de la procédure de modification n°5 de son PLU en date du 2 juillet 2021, puis pour examen au cas par cas de la procédure de modification n°6 de son PLU le 22 juillet 2021.

La procédure de modification n°5 prévoit de :

- modifier le règlement graphique pour classer le secteur « Uche de la Tour » d'une superficie de 6,46 hectares (ha), actuellement classé en zone urbaine de densité moyenne, indicée UB, et pour l'instant globalement non urbanisée, en zone d'urbanisation future à vocation économique exclusivement artisanales et industrielles, indicée AUXa ;
- modifier le règlement écrit pour introduire un secteur AUXa dans lequel les activités économiques sont admises, à l'exception des commerces ;
- ajouter une orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur pour définir notamment les accès et gabarits.

La procédure de modification n°6 vise à permettre la réalisation d'un programme immobilier dans le secteur « Cliaués » en prévoyant :

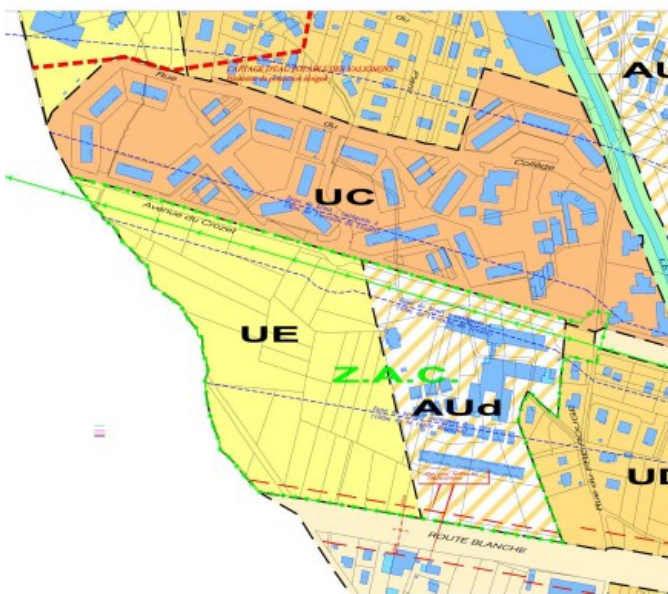
- un secteur 1 dédié à la construction de 26 à 28 logements sur environ un hectare (ha) dans la zone d'urbanisation future AUd et la zone d'habitat pavillonnaire, indicée UD, qui motive la modification de la réglementation de la zone AUd dans le règlement écrit pour prescrire une compensation de la destruction d'une zone humide (en premier lieu

² Donnée Insee pour 2018.

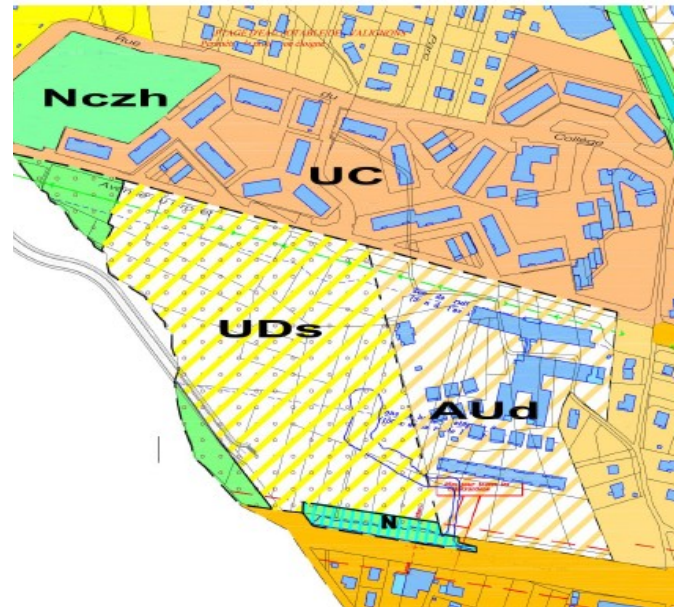
³ Lien vers la [présentation du PPA](#).

dans la zone UD_s et, en second lieu, dans la zone relative à la compensation de zone humide, indiquée Nczh) ;

- un secteur 2 dédié à la construction d'un groupe scolaire, d'une gare routière et d'une aire de stationnement ouverte au public sur environ 1,5 ha dans la zone d'équipements publics, actuellement indiquée UE, reclassée en zone pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectifs et d'une plaine de jeux, indiquée UD_s, qui motive la prescription dans la zone UD_s d'une compensation de la destruction de la zone humide (en premier lieu dans la zone UD_s et, en second lieu, dans la zone Nczh) et la protection de la partie de zone humide non détruite par une trame définie en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- un secteur 3 dédié à la construction d'une « plaine de jeux » avec des équipements sportifs et de loisirs et des activités de services (commerces de souvenirs, zone d'alimentation) sur environ 3 ha dans la zone UE reclassée en zone UD_s ;
- le reclassement d'une partie de la zone d'habitat collectif, indiquée UC (située au nord du périmètre du programme immobilier) en zone Nczh pour permettre la compensation de la destruction de la zone humide dans les secteurs 1 et 2 ;



Extrait de plan AVANT modification n°6



Extrait de plan APRES modification n°6

Figure 1: Extrait de l'additif au RP présentant la modification n°6 (secteur Cliaoués) : plan AVANT modification

Figure 2: Extrait de l'additif au RP présentant la modification n°6 (secteur Cliaoués) : plan APRES modification

- la suppression des références à une zone d'aménagement concertée dans le secteur, celle-ci étant devenue caduque.

En date du 26 août 2021, l'Autorité environnementale a rendu les deux décisions suivantes :

- **la décision n°2021-ARA-2290⁴** qui conclut que la modification n°5 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'elle justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :

4 Voir lien vers la [décision publiée](#).

- d'expliquer les choix d'extension des surfaces de zones d'activités économiques (UX) au regard des objectifs de protection de l'environnement, en particulier l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, l'objectif de modération de consommation de l'espace, et justifier les choix opérés au regard des autres options possibles, notamment en considération des disponibilités dans les zones AUX et UX existantes et des possibilités d'affecter les friches à un usage artisanal et industriel, à l'exclusion d'un usage commercial ;
 - de préciser les impacts des évolutions projetées sur la biodiversité, la fonctionnalité des milieux naturels concernés, y compris leurs liens fonctionnels avec le vaste espace boisé situé à proximité, les émissions de gaz à effet de serre, le trafic routier ;
 - d'identifier les mesures permettant d'éviter, sinon de réduire, voire de compenser, les impacts négatifs sur l'environnement ;
- **la décision n°2021-ARA-2326⁵** qui conclut que la modification n°6 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'elle justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement, en particulier l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, de modération de consommation de l'espace (densité de seulement 28 logements par ha), et justifier les choix opérés au regard des autres options possibles, notamment l'évitement de l'intégralité de la zone humide ;
 - de préciser les impacts des évolutions projetées sur la biodiversité, la fonctionnalité des milieux naturels concernés, y compris leurs liens fonctionnels avec l'espace naturel situé à proximité sur la commune de Marnaz, les émissions de gaz à effet de serre, le paysage (entrée de ville), le trafic routier, les besoins en eau et assainissement, l'exposition aux risques naturels ;
 - de préciser les fonctions des zones humides et démontrer l'équivalence fonctionnelle des zones de compensation dans les zones UD's et Nczh ; identifier les mesures permettant d'éviter, sinon de réduire, voire de compenser, les impacts négatifs sur l'environnement ;

L'Autorité environnementale a été saisie par la commune de Scionzier, en date du 11 février 2022, pour avis sur l'évaluation environnementale conjointe réalisée pour les deux procédures de modifications n°5 et n°6. Un avis unique est émis sur ces deux projets de modifications du PLU.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et des projets de modifications n°5 et n°6 du PLU de Scionzier sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- le changement climatique, énergie et gaz à effet de serre.

⁵ Voir lien vers la [décision publiée](#).

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger en continu le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à la connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le dossier de chacun des projets de modification n°5 et n°6 comprend :

- un additif au rapport de présentation spécifique pour la modification n°5, tome 1 « note de présentation » ; basé sur l'additif produit dans le cadre de l'examen au cas par cas ;
- un additif au rapport de présentation spécifique pour la modification n°6, tome 1 « note de présentation » ; basé sur l'additif produit dans le cadre de l'examen au cas par cas ;
- un additif au rapport de présentation, tome 2 « évaluation environnementale ».

Les attendus réglementaires listés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, liés à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale⁶ du PLU, sont présents dans ces trois documents. Les éléments relatifs à l'explication des choix retenus et aux justifications de chaque modification ne sont pas développés dans le tome consacré à l'évaluation environnementale globale, mais sont présentés, de façon succincte, dans chacune des notes de présentation.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Sont mentionnés dans l'analyse :

- les orientations générales du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée ;
- le plan de gestion du risque d'inondations (PGRI)⁷ du bassin Rhône-Méditerranée ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône Alpes ;
- le schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'articulation avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) n'est pas exposée.

La commune de Scionzier n'est pas couverte par un Scot ; en l'absence de Scot, les dispositions du Sraddet sont opposables au PLU. Cette spécificité n'est pas indiquée dans le dossier.

Cette partie décrit de façon succincte et sommaire l'articulation avec les orientations des autres documents. Par exemple sur le sujet du changement climatique :

- l'orientation fondamentale n°0 du Sdage fixe « s'adapter aux effets du changement climatique ». Pour apprécier l'articulation des projets de modification avec cette orientation, le

6 Pour rappel, l'environnement doit être compris au sens large, selon la définition donnée au f) de l'annexe I de la [directive 2001/42/CE](#) « f) les effets notables probables sur l'environnement(1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs; ».

7 Le PGRI auquel il convient de se référer est désormais le PGRI 2022-2027 entré en vigueur le 8 avril 2022.

dossier indique que « *les modifications du PLU permettent une meilleure prise en compte des enjeux relatifs au changement climatique notamment à travers la mobilité (TC, mobilité décarbonée) et les énergies renouvelables.* ».

- l'objectif stratégique 1 du Sradet « Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous ». Pour apprécier l'articulation des projets de modification avec cet objectif, le dossier indique que « *les modifications du PLU prennent en compte cet objectif (...)* » .

Dans les deux cas, ces affirmations sont peu développées et ne sont pas mises en perspective avec le fait que les projets de modifications prévoient :

- une artificialisation des sols avec la consommation d'environ 12 ha au total, dont des espaces naturels, agricoles, des zones humides, des zones boisées et qu'environ 6,5 hectares sont situés directement en extension de l'enveloppe urbaine et viennent s'implanter en lisière du bois de Chamberan, sur des espaces majoritairement non urbanisés, comprenant des prairies permanentes (2,5 hectares), des boisements⁸ et une zone humide ;
- que ces impacts environnementaux aboutissent à une destruction de puits de carbone naturel, dont la préservation est un levier d'action dans le cadre des efforts engagés pour atténuer le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter l'articulation des projets de modification du PLU avec le PCAET ;**
- **d'approfondir la démonstration de l'articulation des deux projets de modifications avec les orientations fondamentales du Sdage et objectifs stratégiques du Sradet . En l'absence de Scot, l'Autorité environnementale recommande d'accorder un soin particulier à la démonstration d'articulation avec le Sradet.**

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'ensemble des thématiques environnementales est abordé. La description de chaque partie se conclut par les enjeux de la thématique. La partie dédiée à l'état initial de l'environnement (EIE) se conclut par un tableau récapitulatif des enjeux retenus, classés sur une échelle allant de faible à fort.

Les éléments relatifs au paysage et patrimoine

Au nord, le territoire communal présente des paysages urbains et périurbains avec les entités paysagères de la vallée de l'Arve et de l'agglomération de Cluses ; tandis qu'au sud, des paysages ruraux-patrimoniaux dominent avec l'entité paysagère du Pays de Thônes, la Clusaz, le grand Bornand et le massif des Aravis.

Du point de vue patrimonial, la commune est concernée par la présence du château de la Croix, dont certaines parties sont inscrites ou classées aux monuments historiques.

Les éléments relatifs à la consommation d'espaces

Le dossier ne fournit pas de données sur ce sujet, ce qui ne permet pas de contextualiser la consommation d'espaces prévue et d'avoir une vision du rythme d'artificialisation de la commune.

8 Voir présentation du [rôle des forêts dans l'atténuation du changement climatique](#).

Les éléments relatifs à la biodiversité et à la dynamique écologique

La commune se caractérise par sa richesse environnementale. De nombreuses parties du territoire sont concernées par des périmètres de protection et d'inventaires, avec notamment la présence d'une partie de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)⁹ de type I « chaîne des Aravis », de trois Znieff de type II, de la zone Natura 2000 du massif du Bargy et de zones humides potentielles, dont trois ont vu leurs présences détectées ou confirmées par les études menées dans le cadre des présentes procédures de modification.

De plus, une grande partie du territoire communal est identifiée comme espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue¹⁰ ou comme réservoir de biodiversité par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

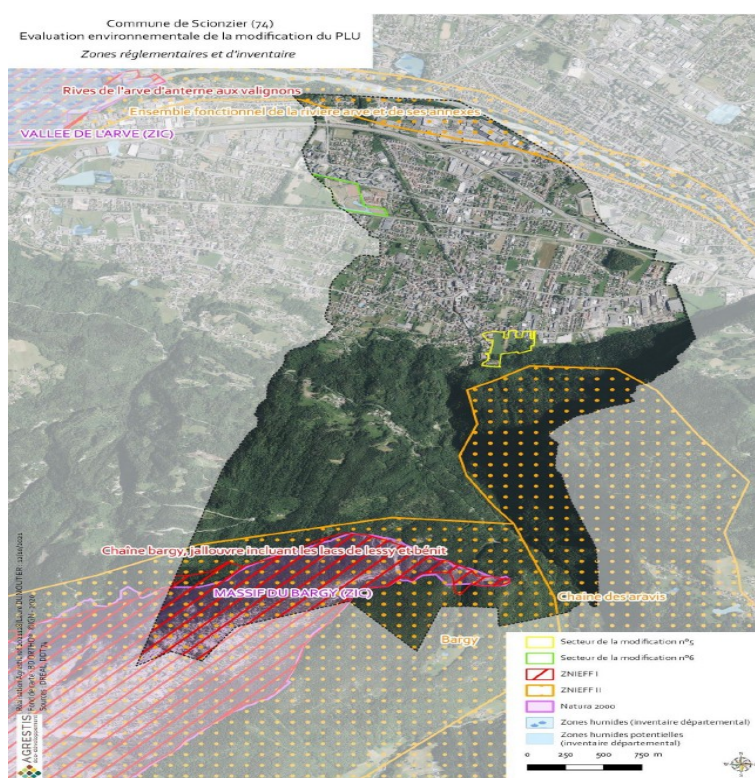


Figure 3: Carte extraite du tome 2 Évaluation environnementale

L'EIE présente des insuffisances ou incohérences sur les points suivants :

- les dates de prospection écologique en période automnale ; l'expertise écologique présentée s'est appuyée sur une journée de prospection en date du 05/10/2021 pour le secteur

9 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

10 La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Uche de la Tour (pour la modification n°5) et de trois journées de prospection le 31/05/2021, le 24/06/2021 et le 05/10/2021, pour le secteur des Cliaoués (pour la modification n°6). Le choix de la période automnale pour l'unique journée de prospection réalisée pour le secteur Uche de la Tour est susceptible de fausser la fiabilité de l'expertise écologique menée sur ce secteur, par ailleurs identifié comme un espace perméable relais surfacique dans la trame verte et bleue, et situé à proximité immédiate du bois de Chambeiron, connecté à la Znieff de la chaîne des Aravis et à la zone Natura 2000 Massif du Bargy.

- l'absence de données d'expertise sur la faune ; la présentation porte uniquement sur la flore, aucune analyse, aucun dispositif d'expertise écologique adapté à la faune n'est décrit, ce qui ne permet pas de disposer d'un état initial sur ce volet.
- l'absence d'expertise pédologique pour l'habitat humide détecté sur le secteur Uche de la Tour ; suite aux expertises réalisées, trois habitats humides ont été confirmés ou identifiés : une sur le secteur Uche de la Tour « Prairie à reine des prés » et deux sur le secteur des Cliaoués « prairies humides atlantiques et subatlantiques » ainsi que « phragmitaies ». Pour rappel, la définition de zone humide repose sur deux critères¹¹ alternatifs « biologique » (la végétation, l'habitat) et « physique » (les sols). Pour les habitats situés sur le secteur des Cliaoués, une expertise pédologique a permis de définir le périmètre de la zone humide au-delà du périmètre identifié via l'expertise de l'habitat, pour aboutir à une surface de 3 275 m² (supérieure à celle initialement identifiée). En revanche, il n'est pas mentionné que le périmètre identifié sur le secteur Uche de la Tour ait fait l'objet d'une expertise pédologique complémentaire.
- le manque de fiabilité et de cohérence des enjeux retenus en synthèse ; la synthèse propose de retenir comme enjeux la prise en compte des réservoirs de biodiversité humides sur les sites d'études et le maintien d'espaces de respiration non bâtis dans les espaces urbanisés et leur mise en réseau. Au regard des manques soulevés dans les points ci-dessus, les enjeux retenus n'apparaissent pas comme fiables et devront être redéfinis en fonction des expertises complémentaires nécessaires.

Les éléments relatifs à « la ressource énergétique, gaz à effet de serre, et facteurs climatiques »

L'EIE présente des insuffisances sur les points suivants :

- la présentation du contexte réglementaire et des documents cadre cite le Sraddet et la loi pour la transition énergétique et la croissance verte de 2015, mais ne fait pas référence à la loi « Énergie Climat » du 9 novembre 2019¹² et à ses apports. De même, la stratégie nationale Bas-Carbone¹³ (SNBC2) et les objectifs qu'elle fixe, ne sont pas évoqués.
- les données relatives aux gaz à effet de serre (GES) consistent en des éléments généralistes et succincts sur l'augmentation des GES, dont principalement le dioxyde de carbone (CO₂), au niveau mondial. Un graphique des émissions de GES par secteur au niveau de la commune est présenté. Cependant, aucune analyse plus approfondie n'est fournie, qui permettrait d'apprécier les enjeux existants, notamment en termes de préservation des puits de carbone naturel¹⁴ sur le territoire communal.

11 Pour rappel, l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 est venu préciser que les deux critères sont alternatifs pour la définition de zone humide, voir [la fiche de la DREAL AURA sur ce sujet](#).

12 Voir pour les [dernières lois structurantes de la transition énergétique](#).

13 Voir la [présentation de la SNBC](#).

Les éléments relatifs à « la qualité de l'air » et aux nuisances sonores

La commune est concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve. Les éléments présentés relatifs au PPA renvoient aux objectifs fixés par le PPA 1 de la vallée de l'Arve, couvrant la période 2012-2018, qui a depuis été remplacé par le PPA 2 couvrant la période 2019-2023, et qui fixent de nouvelles mesures et actions. Les données présentées ne sont pas actualisées.

Les données des cartes d'exposition sont issues des relevés de l'année 2020, année particulière en raison de l'épidémie de covid-19 et des mesures de restriction de déplacements prises. En conséquence, les cartes d'exposition présentées ne permettent pas d'apprécier la tendance générale observée ces dernières années en matière d'exposition du territoire communal aux polluants, et de qualifier les enjeux existants de qualité de l'air de façon cohérente. Les seuils sanitaires recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont par ailleurs été revus à la baisse en 2021 et ne figurent donc pas sur les cartes d'exposition 2020.

Le secteur de la modification n°6 prévoit l'accueil de populations particulièrement sensibles (groupes scolaires, aires de jeux) et de logements. La création d'une gare routière est mentionnée. L'état initial indique « *le site [...] est localisé en bordure de la RD 1205 et dans la partie Nord-Ouest de la commune. Il est donc exposé aux concentrations les plus importantes de la commune [...]. Toutefois les valeurs réglementaires ne sont jamais atteintes.* » Ces éléments ne témoignent pas d'une réflexion approfondie et interrogent quant à la prise en compte de l'enjeu environnemental de la qualité de l'air.

Le secteur Cliaoués est affecté par des nuisances sonores. L'application du plan de prévention du bruit des grandes infrastructures de transports terrestres de l'État en Haute Savoie 2019-2023, n'est pas mentionnée, celui-ci prévoyant « *6.1.2 [...] tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit, classés par arrêté préfectoral, sont tenus de les protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé* », et l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des :

- **inventaires faune et flore réalisés à des périodes adéquates du point de vue de l'activité biologique permettant que l'ensemble des secteurs concernés par les modifications soient inventoriés ;**
- **analyses pédologiques complémentaires, concernant le périmètre d'habitat humide identifié sur le secteur Uche de la Tour pour définir les contours exacts de la zone humide ;**
- **éléments sur la consommation d'espace, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;**
- **éléments mis à jour relatifs à la qualité de l'air et aux nuisances sonores.**

Elle recommande d'approfondir l'analyse et la définition des enjeux qui en découlent.

14 Les puits de carbone naturels sont les écosystèmes naturels capables de capter une quantité significative de CO₂ : sols, forêts, zones humides, tourbières...

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Certains éléments de justification sont mentionnés dans les notes de présentation respectives de chacune des modifications.

La note de présentation de la modification n°5

Le périmètre de la zone AUXa prévue est une zone majoritairement non urbanisée, bordée à l'est par la zone d'activités Chamberon Placetaz Marinière, composée de deux zones UX (d'une superficie d'environ 16,8 ha) et deux zones AUx (environ 5,6 ha). La commune dispose également de trois autres zones UX, représentant une enveloppe d'environ 30 ha¹⁵ de zones UX et AUx.

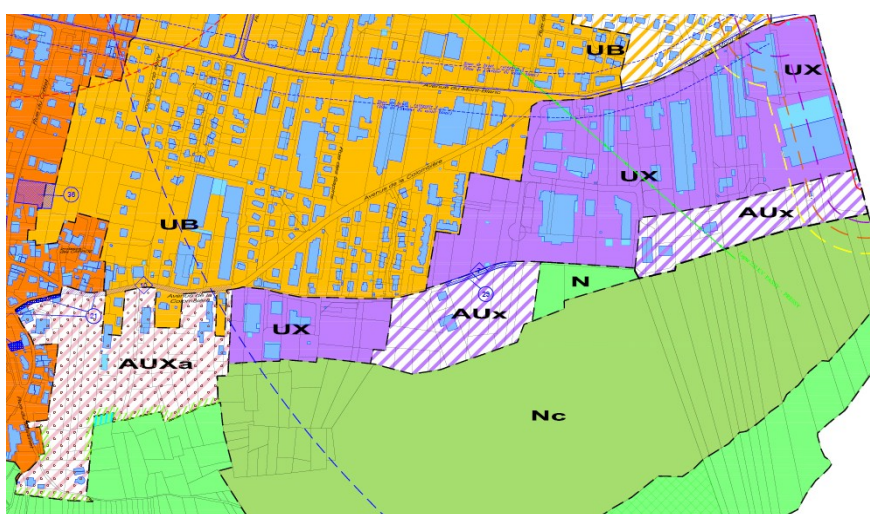


Figure 4: Extrait du futur plan de zonage du PLU de Scionzier pour la création d'une zone AUXa sur le secteur Uche de la Tour

La note de présentation apporte des éléments sur le niveau de remplissage des quatre zones d'activités présentes sur la commune de Scionzier :

- zone Chamberon Placetaz Marinière, dont plusieurs tènements non urbanisés sont utilisés pour du stockage, ou sont en attente de projet. Le gisement foncier estimé par la commune est de 0,85 ha, correspondant à un terrain agricole dont il est indiqué qu'un reclassement en zone agricole est envisagé dans la future révision de PLU.
- zone industrielle de la route blanche avec un gisement foncier estimé par la commune à 0,82 ha.
- zone industrielle de Marvex, pour laquelle la commune indique un remplissage complet, sans gisement foncier.
- zone du Val d'Arve, avec un projet de reconversion de friche en enseigne de grande distribution. La commune indique qu'il n'y a plus de gisement disponible.

La présentation de la photographie aérienne de la ZI Chamberon Placetaz Marinière semble illustrer la présence d'un tissu économique « lâche », peu densifié, avec de nombreux espaces peu optimisés, s'expliquant probablement par l'historique de la zone, dont il est indiqué qu'elle « s'est

¹⁵ L'ensemble des données chiffrées sur les superficies est issu d'analyses internes réalisées au cours de l'instruction, ces données ne sont pas présentées par la commune dans le dossier.

développée au fil des opportunités ». Dans une moindre mesure, la zone du Val d'Arve semble également présenter des potentiels de densification. Aucune analyse des possibilités de densification de l'ensemble des zones de la commune n'est exposée.

Aucune analyse d'alternatives possibles quant à la localisation de la nouvelle zone AUXa sur le territoire communal n'est présentée.

La note de présentation de la modification n°6

Pour rappel, le périmètre de la future zone UDs est situé dans un espace perméable relais surfacique identifié dans la trame verte et bleue, à proximité d'un cours d'eau et d'un vaste espace naturel et comprend une zone humide de 3 275 m².

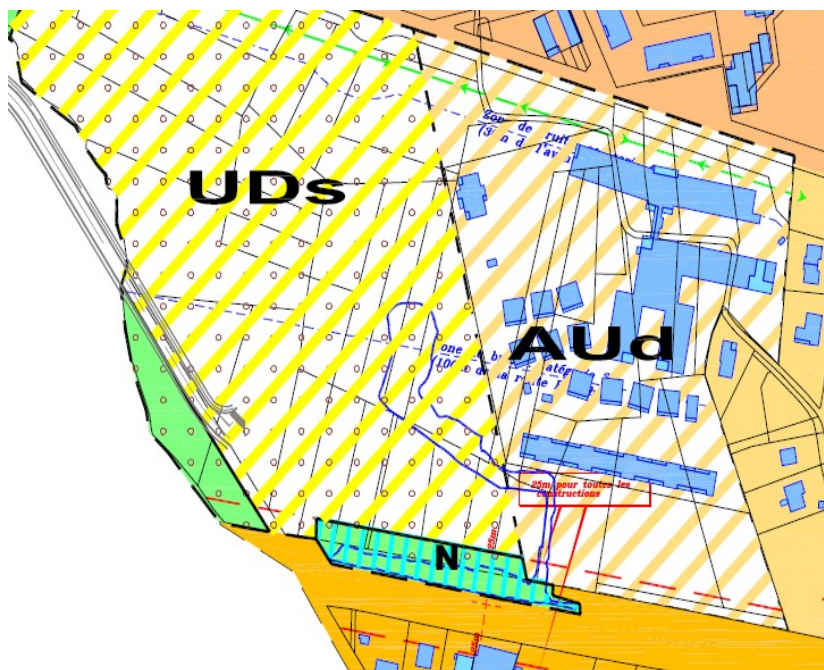


Figure 5: Extrait du futur plan de zonage du PLU de Scionzier pour la création d'une zone UDs sur le secteur Cliaoués

Le projet d'urbanisation de la zone prévoit trois secteurs, dont le n°1 est situé sur la partie sud de la zone AUd et les n°2 et 3 s'étendent sur la future partie UDs, selon le schéma ci-dessous :



Figure 6: Extrait de l'additif au RP de la modification n°6 du PLU de Scionzier

Concernant la zone humide, la note indique que sur le secteur n°1 « *il n'est pas possible d'éviter la destruction de la zone humide [car] le secteur doit être desservi par l'ouest (...)* ». Il n'est pas indiqué si des variantes quant à l'organisation entre les secteurs ont été étudiés. Pour le secteur n°2, il est indiqué que « *le plan d'implantation n'est pas encore disponible. Toutefois, il est envisageable de conserver au moins en partie, la zone humide existante et d'appliquer la compensation de la zone 1* ». Ces éléments pourraient témoigner que la prise en compte des zones humides présentes sur le site n'a pas été optimale voire pas effective lors de la définition des projets d'aménagement. Aucune analyse d'alternatives possibles quant à l'organisation de l'aménagement sur le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'est exposée.

En termes d'objectif de modération de la consommation d'espace, il est indiqué que la densité sur le secteur n°1 sera de 26 à 28 logements par hectare. Cette donnée n'est pas mise en perspective avec les densités environnantes, ni avec les objectifs de zéro artificialisation nette des sols.

Pour les deux projets de modifications, aucune alternative aux projets portés n'est présentée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **démontrer que les modifications s'inscrivent dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette**
- **compléter les justifications de la création d'une zone AUXa¹⁶ en menant une analyse des capacités de densification des zones d'activités déjà existantes, notamment celle de la ZI Chamberon Placetaz Marinière ;**
- **compléter les justifications, notamment au regard de critères environnementaux, relatives à la création et à l'organisation interne des aménagements sur la future zone UDs et sur la zone AUd ;**
 - **sur « l'impossibilité » mentionnée par le dossier d'éviter la destruction de la zone humide ;**
 - **sur la pertinence des objectifs de densité fixés sur le secteur n°1 ;**
- **compléter l'analyse des projets de modification par l'examen d'alternatives, soit à l'échelle du document d'urbanisme, soit à l'échelle de l'urbanisation prévue sur l'OAP, intégrant les enjeux environnementaux.**

2.4. Incidences du projet de modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

La partie III est consacrée à « l'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour « éviter, réduire, compenser » ces effets.

Concernant les zones humides, il est indiqué le classement au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

- de la zone humide non impactée par les aménagements prévus sur le secteur des Cliaués (soit 1 115 m² restants sur les 3 275 m² de zone humide existante) ;
- de la zone humide détectée, suite à l'expertise habitat, sur le secteur Uche de la Tour.

16 Sur le sujet des zones d'activités : Fiche du Cerema sur [« Favoriser la sobriété foncière dans les zones d'activités : le rôle de la planification »](#).

Pour le secteur des Cliaoués, une mesure de compensation de la zone humide détruite est présentée avec la création d'un secteur « Nczh » sur un secteur situé au nord du secteur des Cliaoués. Cependant, ne sont pas précisés :

- l'emprise de ce futur secteur, de même que la conformité aux règles fixées par le Sdage en matière de compensation des zones humides, qui prévoit que la compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue¹⁷ ;
- de quelle manière l'alimentation hydrique et les fonctionnalités du tiers restant de la zone humide seront effectivement préservés ;
- si les zones de compensations présentent une équivalence fonctionnelle avec la zone humide détruite, et qu'en outre, de nombreuses parcelles classées dans la zone Nczh sont déjà imperméabilisées, car elles comprennent des bâtiments et des aires de stationnement (à l'est, les parcelles OP 256, 257, 258 et 259 ; au nord et à l'ouest la majeure partie des parcelles OP 255, 280, 281 et 286) ;
- de quelle manière la zone humide conservée et les zones humides de compensation seront préservées des risques de pollution liés au trafic routier, à l'aire de stationnement, à la gare routière et aux activités projetées dans la zone UDs ;

Concernant la dynamique écologique, des mesures sont décrites :

- pour la modification n°5 : l'OAP identifie certains secteurs comme « *bande boisée à préserver et à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme* » ; cependant ces mesures portent sur une part très minoritaire des boisements actuels. Par ailleurs le règlement prévoit que dans ces secteurs seront admis « *les travaux d'entretien de haies et de petits boisements (...) ainsi que les aménagements de modes actifs* ». Ces possibilités ne sont pas encadrées de façon suffisamment détaillée pour assurer que l'enjeu de préservation est pris en compte au juste niveau.
- pour la modification n°6 : l'OAP prévoit le maintien d'espaces végétalisés non bâtis à l'ouest de l'OAP, à l'interface du ruisseau des Bottes. La surface conservée n'est pas indiquée, celle-ci semble selon le plan très modeste.

Le dossier comporte un exposé sommaire de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 du Massif du Bargy, s'étendant sur 104 ha au sud du territoire communal. L'analyse présentée repose uniquement sur la distance existante entre les secteurs concernés par les projets et la zone Natura 2000. Cependant le critère de distance ne peut être le seul retenu pour apprécier les évolutions prévues. Le maintien et la préservation des réservoirs de biodiversité, comme les sites Natura 2000, nécessitent de préserver les corridors écologiques et des espaces perméables permettant les mouvements des espèces. Les évolutions entraînant l'artificialisation des sols, bien que situés hors des sites Natura 2000, peuvent donc avoir des impacts sur leur fonctionnement et provoquer un appauvrissement de leur richesse environnementale.

Concernant la qualité de l'air, les mesures présentées portent sur le maillage des modes doux sur les OAP et des règles favorisant les économies d'énergie. Pour les nuisances sonores, les mesures présentées sont le développement des modes doux, le raccordement aux transports en commun et le recul vis-à-vis de l'habitat présent (sur le secteur Uche de la Tour). Ces mesures ap-

¹⁷ Voir : [la politique du bassin en faveur des zones humides](#) et [note technique des mesures compensatoires des zones humides](#).

paraissent comme apportant peu de garanties quant à la prise en compte de l'enjeu et peu opérationnelles, elles ne prévoient pas de mesures de prévention à l'échelle des OAP. A titre d'exemple, il n'est pas mentionné de mesures de prévention des nuisances générées par la gare routière prévue. En matière de nuisances sonores, les obligations d'isolation acoustique ne sont pas rappelées (voir partie I).

L'Autorité environnementale recommande de revoir la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser (ERC) » afin d'étudier les possibilités d'évitement de destructions et d'atteintes aux zones humides et aux espaces boisés, et d'exposer de façon détaillée le dimensionnement, l'adéquation et la qualité des mesures de compensation prévues .

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les mesures ERC liées à la prise en compte de la qualité de l'air et des nuisances sonores¹⁸.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi présenté contient des indicateurs de suivi visant à suivre l'évolution générale du PLU, sans indicateurs spécifiques pour suivre les effets des deux modifications. Pour rappel, les indicateurs doivent notamment permettre « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (...)* ». Les indicateurs présentés sont imprécis et insuffisants pour remplir ces fonctions. À titre d'exemple, il n'est prévu aucun indicateur relatif aux zones humides, ni au suivi de la perméabilité écologique des secteurs, ou au suivi précis de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Aucune valeur initiale des indicateurs à suivre, ni aucune cible n'est fournie. De plus, la majorité des fréquences de suivi est fixée à 5 ans, ce qui est une durée trop longue et non opérationnelle.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le dispositif de suivi des modifications projetées et de l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser leurs incidences permettant à la commune de disposer d'alertes en cas d'impacts négatifs sur l'environnement et de pouvoir prendre les mesures nécessaires.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique ne comprend aucune cartographie globale permettant de situer les secteurs concernés à l'échelle communale, ni leur insertion dans le zonage actuel du PLU, ni leur superposition aux enjeux environnementaux du territoire (à titre d'exemple, aucune cartographie localisant les zones humides identifiées n'est insérée dans le résumé).

Le résumé ne contient pas d'éléments rappelant l'objectif d'atténuation du changement climatique, dont découle l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national et l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des cartographies adaptées et complètes, permettant de comprendre la localisation des sec-

18 Des fiches techniques sont disponibles : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/enjeux-sanitaires-operations-amenagements-urbains-serie>

teurs concernés, les évolutions de zonage avant/après, la localisation des enjeux environnementaux en présence (zones humides, espaces naturels, boisés, agricoles...).

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par les modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Au total les modifications prévues aboutissent à une consommation d'environ 12 ha dont 5,9 ha de terres agricoles :

- 6,5 ha pour la modification n°5, pour des activités économiques (AUXa) ;
- 5,5 ha pour la modification n°6, pour de l'habitat et des équipements.

Il n'est pas présenté de données permettant de contextualiser cette consommation par rapport à l'évolution de la consommation d'espaces au niveau de la commune.

Concernant la modification n°5, la création d'une nouvelle zone d'activités économiques n'est pas mise en perspective avec l'enveloppe globale existante au niveau communal, estimée à environ 59 ha¹⁹ de superficie totale (zones UX et AUX). De même, il n'est pas développé d'éléments sur la situation des zones d'activités à l'échelon supracommunal. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Uche de la Tour ne fixe pas de principes d'aménagement visant à encourager les possibilités de densification au sein de zones d'activités, qui permettraient de limiter la consommation d'espaces.

Concernant la modification n°6, celle-ci n'était pas couverte par une OAP au stade de la demande d'examen cas par cas. Une OAP a été créée. Cependant, celle-ci est présentée sous un intitulé inexact, elle ne porte que sur deux secteurs (secteurs 2 et 3 en zone UD) sur les trois prévus, et comporte des orientations d'aménagement peu développées. Il n'est pas fixé d'objectifs en termes de densité attendue, de limitation et mutualisation des surfaces de stationnement, de stationnements pour modes actifs, ni de principe visant à prévoir une utilisation optimale du foncier en lien avec l'objectif zéro artificialisation nette.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions des OAP afin de diminuer la consommation d'espace prévue et d'inscrire clairement les projets de modification du PLU dans l'objectif de zéro artificialisation nette fixé par la loi « climat et résilience ».

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Les caractéristiques de la commune de Scionzier lui permettent de bénéficier d'un territoire d'une grande richesse environnementale, avec la présence de réservoirs de biodiversité (dont la zone

19 L'ensemble des données chiffrées sur les superficies est issu d'analyses internes réalisées au cours de l'instruction des dossiers d'examen au cas par cas, ces données ne sont pas présentées par la commune dans le dossier.

Natura 2000 du massif du Bargy), de zones humides et d'espaces perméables relais de la trame verte et bleue²⁰, permettant le déplacement des espèces.

L'absence de données sur la faune constitue une lacune majeure de l'état initial, et ne permet pas d'apprécier la prise en compte de l'enjeu environnemental. De même, le diagnostic relatif à l'habitat humide détecté sur le secteur Uche de la Tour est incomplet, car il n'a pas été accompagné d'un examen pédologique, le périmètre de la zone humide est potentiellement sous-évalué.

Concernant les zones humides du secteur Cliaués, il n'est pas présenté de dispositions permettant de démontrer l'équivalence fonctionnelle des zones de compensation dans les zones UDs et Nczh, ni de mesures assurant la préservation des fonctionnalités biologiques des zones humides restantes.

Le règlement de la zone AUXa et de la zone UDs prévoit, au sein des secteurs identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme au titre des zones humides, des possibilités de travaux, à condition qu'ils aient vocation à préserver ou à restaurer le caractère de zone humide et les cas échéant les espèces protégées qui s'y développent.

Cependant, le règlement prévoit également pour les eaux pluviales : « *les aménagements de collecte (...) doivent être raccordés au réseau public (...) ou dirigés vers un exutoire naturel apte à recevoir les débits évacués des propriétés* ». Les possibilités ouvertes nécessitent d'être précisées et strictement encadrées au regard de la présence de zones humides sensibles sur les deux secteurs.

Le dossier ne présente pas de données permettant de savoir si les urbanisations à venir nécessiteront la demande d'autorisations dérogatoires de destruction d'espèces protégées selon les critères cumulatifs définis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement²¹.

L'Autorité environnementale recommande :

- **après réalisation des expertises complémentaires de réexaminer les dispositions du projet au regard des enjeux identifiés ;**
- **de traduire dans les outils réglementaires (OAP, règlements écrit et graphique) la prise en compte des enjeux liés aux espaces naturels, à la biodiversité et aux continuités écologiques ; de prévoir des mesures adaptées de préservation et de protection de ces enjeux.**

3.3. Qualité de l'air et nuisances sonores

L'insuffisance des éléments présentés dans l'état initial et les conclusions proposées ne traduisent pas une caractérisation pertinente des enjeux existants et ne permettent pas d'apprécier l'intégration de ces enjeux dans les projets de modification du PLU. En particulier, sur le secteur de la modification n°6, il est annoncé des équipements pour des populations sensibles (groupements scolaires, aires de jeux) sans que ceux-ci soient mis en perspective avec la mention de création d'une gare routière sur le même secteur.

20 Le centre de ressources sur la trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

21 Les critères cumulatifs définis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sont notamment liés à une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer la qualité de l'air et les nuisances sonores comme enjeux, de détailler les aménagements prévus pouvant avoir un impact sur ces thématiques (gare routière), de prévoir en conséquence des dispositions cohérentes pour ne pas exposer les populations à un air pollué et des nuisances sonores pouvant affecter leur santé.

3.4. Changement climatique, énergie et émissions de gaz à effet de serre

Comme indiqué dans les décisions ayant prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale, tout secteur d'aménagement prévu par un PLU doit être interrogé notamment au regard de l'objectif d'atténuation du changement climatique, dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national²². L'insuffisance des éléments présentés dans l'état initial sur ces thématiques (voir partie II), et l'absence d'éléments sur l'articulation des projets de modification de PLU avec le PCAET, ne permettent pas d'apprécier comment la commune intègre dans son projet d'évolution de PLU ces engagements et objectifs.

Les deux OAP contiennent chacune la même prescription sommaire relative aux économies d'énergie : « *la réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques* » ; cette rédaction très succincte n'atteste pas d'une traduction de l'enjeu dans les OAP.

De façon générale, les rares dispositions sur ce thème sont des dispositions généralistes, sans vraie portée opérationnelle.

Il serait pertinent de rappeler et de démontrer l'inscription des projets de modifications n°5 et n°6 dans les ambitions et obligations portés par les derniers textes législatifs. A titre d'illustration, concernant la création de zones d'activités, il serait utile de rappeler que ces zones seront susceptibles d'être concernées par les dispositions de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, fixant notamment des obligations d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation des toitures, et de prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de renforcer la prise en compte du changement climatique afin d'inscrire le PLU de la commune de Scionzier dans les objectifs et engagements nationaux d'atteinte de la neutralité carbone.

²² Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle, il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021. Le juge s'attache à son respect. Les dernières publications du Giec confirment l'urgence de préserver les puits de carbone naturels. Pour les références bibliographiques et le mode de calcul des équivalents émissions de tonnes CO² voir notamment l'avis MRAe ARA, 17/08/2021, n° [2021-ARA-AUPP-1055](#), révision du PLU de Saint-Martin-Bellevue (74).